



MAIRIE
4 rue de l'Eglise
53240 SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX
☎ : 02.43.01.11.61

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 053-215302241-20250515-20250515A-AR



Arrêté du maire du 15/05/2025 : LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

Nous, Maire de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R610-1 à R655-1,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'au terme de l'article R 632-1 du code pénal, est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^e classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines,

Considérant que la commune de Saint Germain le Fouilloux a mis en place des bornes canines avec distributeurs de sacs dans divers quartiers,

ARRETONS

Article 1^{er}: Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Article 2 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal (voie publique, parcs, jardins, espaces verts publics)

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^e classe

Article 4 : - les agents placés sous l'autorité municipale,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Brillet/Andouillé
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marcel Blanchet, maire

Affiché le : 16/05/25

Exécutoire le : 16/05/25

